CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1179-21

Lors d'une séance du conseil tenue le 4 mai 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, a adopté le règlement d'emprunt suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1179-21 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1092-18 – UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU CENTRE-VILLAGE

L'objet de cette modification est de :

Modifier le règlement numéro 1092-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village. Le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.

Le texte du règlement se lit comme suit :

L'article 2 du règlement numéro 1092-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective **(calcul fait pour chaque logement)** **- Avec cuisine individuelle** **- Sans cuisine individuelle**	 **0,70 unité** **0,55 unité**
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre **2 chambres (potentiel)**	 0,35 unité **0,70 unité**
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	 4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	 Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	 2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle Sans nourriture Avec nourriture	 2,5 unités Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 50 à 100 places 100 places et plus	 0,25 unité 0,5 unité 1 unité 2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 101 à 200 places 201 à 300 places 301 places à 500 places 501 places et plus	 0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Salle de quilles ou curling Sans douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire Avec douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire	 2 unités 0,5 unité 4 unités 0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique 2 sièges de soins et moins Par siège de soins supplémentaire	 2 unités 0,5 unité
École Avec douche et cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants Sans douche et sans cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants Avec douche ou cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants	 10 unités 20 unités 30 unités 50 unités 6 unités 12 unités 20 unités 30 unités 8 unités 15 unités 25 unités 40 unités
Garderie En milieu familial 5 enfants et moins 6 à 10 enfants Plus de 10 enfants Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	 0,3 unité 0,6 unité 1 unité 2 unités 4 unités 6 unités

Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)	
2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)	
3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale **3 salles de soins ou moins** **Chaque salle de soins supplémentaire**	 **1 unité** **0,25 unité**
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)	
Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	 50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire	
5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie **-Sans service toilettage** 3 employés et moins 4 à 10 employés **-Avec service toilettage** 3 employés et moins 4 à 10 employés	 0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité
Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres) Chaque lit supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité 0,5 unité
Maison de touristes/ **établissement d'hébergement**	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux Accueils : Touristes-visiteurs	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires 4 unités

Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités 7 unités
Marché d'alimentation	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	2 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 12 unités 14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus	 0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Gym avec douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus	 2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves	0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Microbrasserie / **distillerie**	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus	0,5 1 1,5 Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels	0,5 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits 51 à 75 lits 76 à 100 lits 101 à 125 lits 126 à 150 lits 151 lits et plus	20 unités 30 unités 40 unités 50 unités 60 unités Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

b) Secteur B

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) Valeur unitaire

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1092-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C jointe aux présentes est ajoutée au règlement numéro 1092-18.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire **par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication**, à l'attention de la Direction générale adjointe aux finances municipales à l'adresse courriel suivante : stafa@mamh.gouv.qc.ca

Ce **règlement numéro 1179-21** peut être consulté à même les présentes.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 10e jour du mois de mai 2021

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1179-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1092-18 – UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU CENTRE-VILLAGE

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1092-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1092-18 est remplacé par :

> Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevées, annuellement, durant le terme de l'emprunt :
>
> A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
>
> **a) Secteur A**
>
> i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	 0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - **Avec cuisine individuelle** - **Sans cuisine individuelle**	 0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre **2 chambres (potentiel)**	 0,35 unité **0,70 unité**
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	 4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	 Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	 2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité

6 à 10 enfants Plus de 10 enfants Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	0,6 unité 1 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	 0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	 0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	 1 unité 0,25 unité
Clinique médicale **3 salles de soins ou moins** **Chaque salle de soins supplémentaire**	 **1 unité** **0,25 unité**
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	 50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	 1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie **-Sans service toilettage** 3 employés et moins 4 à 10 employés **-Avec service toilettage** 3 employés et moins 4 à 10 employés	 0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	1,5 unité 0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ **établissement d'hébergement**	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités 7 unités

Marché d'alimentation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	 2 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 12 unités 14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna Aréna (1 glace) avec douche Gym sans douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus Gym avec douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus Local pour cours de conditionnement	 25 unités 0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité 2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités 0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité) 5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves	 0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Microbrasserie / **distillerie**	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma 1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus	 0,5 1 1,5 Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiersMoins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels	0,5 unité 2 unités 4 unités 6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence 1 à 50 lits 51 à 75 lits 76 à 100 lits 101 à 125 lits 126 à 150 lits 151 lits et plus	 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités 60 unités Selon même ratio
Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.	

b) Secteur B

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.

iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VIILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) Valeur unitaire

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1092-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C jointe aux présentes est ajoutée au règlement numéro 1092-18.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4e jour du mois de mai 2021.

John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021

DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO : 138-21

DATE DE PUBLICATION :

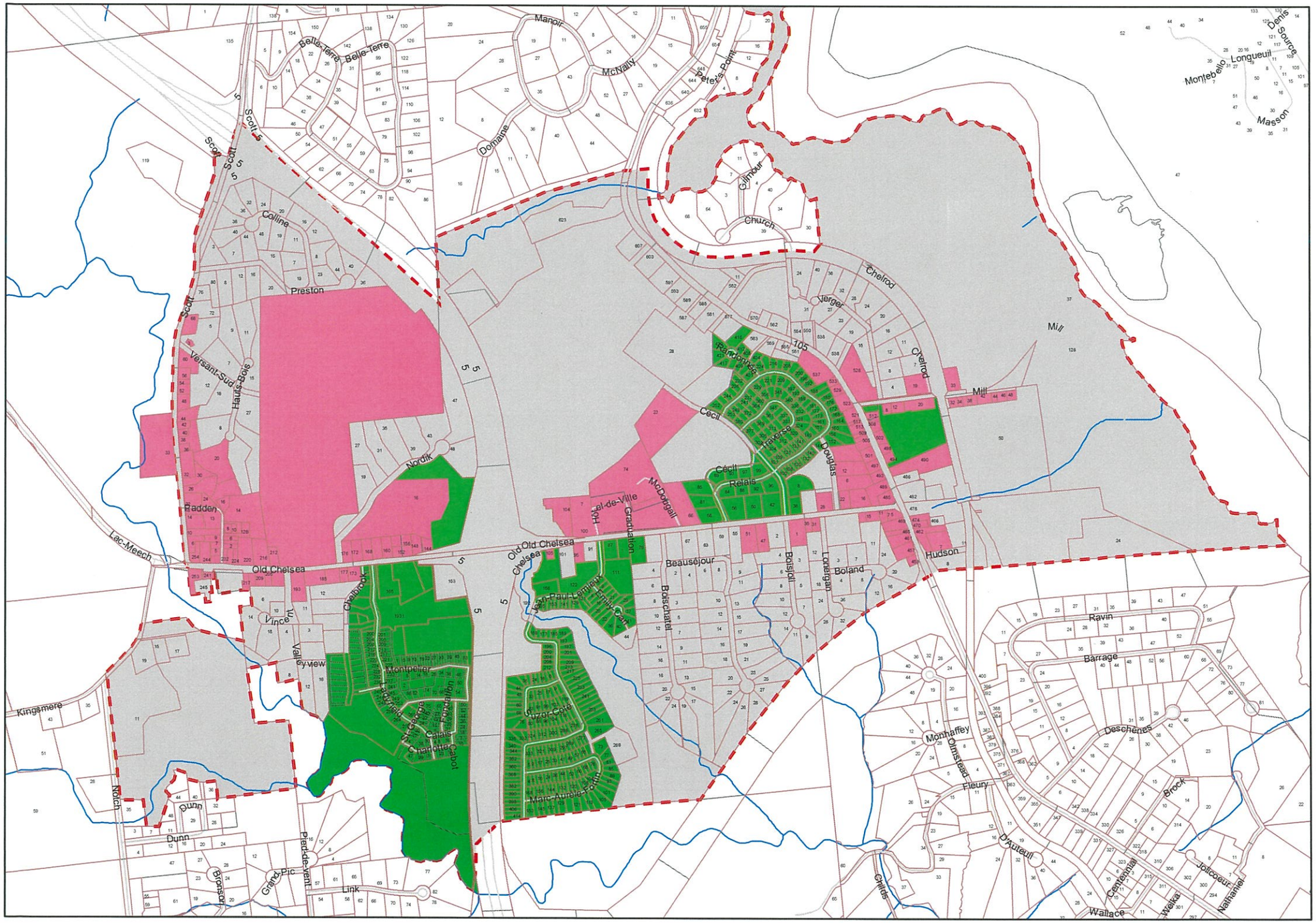

CHELSEA

Annexe A
Eaux usées

Secteur

- A
- B
- C (Périmètre d'urbanisation)

1:14 000

0 50 100 200 300 Mètres

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Date: 2021-03-18

ANNEXE C

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CACULÉS PHASE 1 Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	débit réduit de 20%	Débit pa ha	Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
Ferme Hendrick	31.1704	40.4%						38.8%		
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2		141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS		261.39	403.09
Ruisseau Chelsea	24.8917	32.2%						31.4%		
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2		119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS		206.60	326.29
Quartier Meredith	16.0601	20.8%						21.1%		
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1		78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS		116.14	219.19
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995	2.6335	3.4%						3.2%		
M 2			2.6335	28.21	22.568	8.569584204	M2		33.68	33.68
Nordik non-construit M 1	2.487	3.2%						5.4%		
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1		55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000			100.0%	1038.21	1038.21

Caryl Green

John-David McEwen